

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas) est requise dès que l'une des composantes du projet s'inscrit dans une des rubriques de la nomenclature

À retenir :

Dès lors que l'une quelconque des composantes d'un projet relève de l'une des rubriques relative à l'évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas), le projet, dans son ensemble, y est soumis. La circonstance que cette composante ne soit pas celle soumise à un seuil d'autorisation est sans incidence.

En l'espèce, dès lors qu'un parc de stationnement relève de l'examen au cas par cas, la circonstance qu'il fasse partie d'une opération plus vaste (construction d'un magasin), qui, par elle-même, ne relève pas de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale n'est pas de nature à faire échapper à l'obligation d'évaluation environnementale.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 01/07/2020, n°423076](#)

Précisions apportées

Le maire de Villeneuve-lès-Béziers a délivré le 21 novembre 2016 un permis de construire un bâtiment à usage commercial (magasin d'une surface de plancher de 6 636 m²) et un parc de stationnement dans une zone d'aménagement concerté. L'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas est contestée devant le juge.

En l'espèce, au regard de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le parc de stationnement (200 places) dépassait le seuil d'examen au cas par cas de la rubrique relative aux aires de stationnement ouvertes au public (rubrique 40 à la date de la décision, 41 aujourd'hui), mais la surface du bâtiment (rubrique 36 à la date de la décision, 39 aujourd'hui) était, elle, inférieure aux seuils de la nomenclature.

La Cour d'Appel avait considéré que les places de stationnement ne pouvaient être regardées comme une aire de stationnement ouverte au public au sens de la rubrique correspondante de l'annexe à l'article R. 122-2, faute d'être réalisées « *de manière isolée* », le projet soumis à l'autorisation d'urbanisme (le magasin) ne relevant pas, par lui-même, de l'une des rubriques.

Le Conseil d'État rappelle les dispositions de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui « visent à **subordonner l'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation de ces incidences et définissent**

la notion de projet, pour leur application, comme " la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages " ou " d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ".

Le Conseil d'État censure donc le raisonnement de la Cour, qui a ajouté une condition non prévue par le texte, et qui conduit à une application contraire aux objectifs de la directive, comme l'illustrent les propos du rapporteur : « *la solution adoptée par la cour produit l'effet paradoxal de dispenser d'étude environnementale une aire de stationnement incluse dans un projet plus vaste (mais situé sous le seuil de surface fixé globalement), alors qu'une autre, plus petite mais isolée, serait soumise à cette obligation* ».

Il rappelle les termes de l'article R. 122-2 « **Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas (...) en fonction des critères et des seuils fixés dans ce tableau** » et précise que la circonstance que les places de stationnement « *faisaient partie d'une opération plus vaste et que le magasin projeté, du fait de sa superficie, ne relevait d'aucune des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement n'était pas de nature à faire échapper leur réalisation à l'obligation d'évaluation environnementale, dès lors qu'elles entraient dans l'une des rubriques de ce tableau.* »

Cette décision permet de souligner la distinction entre le projet, au sens de l'évaluation environnementale, et les autorisations administratives nécessaires au projet.

Dès lors que l'une des composantes d'un projet relève de l'une quelconque des rubriques de la nomenclature relative aux évaluations environnementales, le projet, dans son ensemble, doit être soumis à évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas). Le projet, au sens de l'évaluation environnementale, se définit comme *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* (L. 122-1 du code de l'environnement) et doit être appréhendé dans son ensemble.

Par suite, l'évaluation environnementale (ou la décision de dispense) du projet doit être jointe à la demande d'autorisation nécessaire au projet (dans le cas d'espèce l'autorisation d'urbanisme, tel que prévu par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme) même si cette dernière est requise en vertu d'une autre composante du projet que celle ayant conduit à engager l'évaluation environnementale.

Référence : 5206-FJ-2020

Mots-clés : [évaluation environnementale](#), [nomenclature](#)